

Pôle développement économique, commerce, tourisme
Affaire suivie par Louise THOMAS

Décision N°23-095

Objet : Convention de partenariat en Cœur d'Essonne Agglomération et France Active Seine-et-Marne Essonne.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain,

Considérant la démarche de Cœur d'Essonne Agglomération de déployer, piloter une stratégie de territoire entrepreneurial et de définir ainsi, lisiblement, visiblement un parcours du créateur sur le territoire,

Considérant les compétences et l'expertise de l'associations France Active Seine et Marne Essonne, pour l'initiative créatrice d'emplois, d'activité, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'entreprise,

Considérant les actions menées par l'associations France Active Seine et Marne Essonne qui s'inscrivent pleinement dans les orientations de développement économique du territoire et leurs traductions opérationnelles en direction des créateurs d'entreprises et des entrepreneurs,

Considérant l'engagement de France Active Seine et Marne Essonne, au sein du programme SESAME, pour faire avancer et concrétiser cet ambitieux projet et y apporter son expertise et son ingénierie de conseil et de financement.

DECIDE

De SIGNER une convention d'objectifs et de moyens avec France Active Seine et Marne Essonne, sise 2, cours Monseigneur Romero - 91004 Evry Cedex,


D'ACCORDER à France Active Seine et Marne Essonne un soutien à hauteur de de 22 500 euros au titre de l'année 2023.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Principal 2023,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 20/06/2023

Le Président,
Eric BRAIVE.



Pôle développement économique, commerce, tourisme
Affaire suivie par Louise THOMAS

Décision N°23-096

Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Hub des Quartiers qui entreprennent (QHUBE) pour l'année 2023.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de soutenir les actions de l'Association QHUBE qui œuvre en faveur du développement local des territoires fragiles de l'Essonne et notamment des quartiers dits prioritaires de la politique de la ville, à travers la mise en place du dispositif CitésLab qui a pour objectif de sensibiliser et d'accompagner les habitants de ces quartiers à la création d'activités,

Considérant que les actions menées par l'Association QHUBE s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de Cœur d'Essonne Agglomération en matière de politique de la ville,

DECIDE

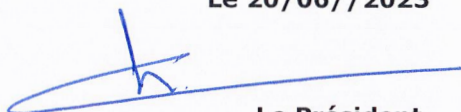
De SIGNER une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « QHUBE », sise 6 cours Monseigneur Roméro à Evry-Courcouronnes (91000),

D'ACCORDER dans ce cadre un soutien à hauteur de 10 000 € (dix mille euros) au titre de l'année 2023,

DIT que la dépense est inscrite au Budget 2023,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 20/06//2023



Le Président,
Eric BRAIVE.

Décision N°23-099

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition du stade Babin, à titre gracieux, pour l'organisation d'une rencontre sportive SCOLA rugby

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la demande présentée par :

- Inspection de l'Éducation Nationale de l'Essonne - Circonscription d'Arpajon - 4 Avenue Henry Barbusse- 91290 ARPAJON

pour la mise à disposition du terrain d'honneur et du terrain synthétique du stade Babin- route de la Ferté Alais - 91290 La Norville.

Considérant la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec l'Inspection de l'Éducation Nationale de l'Essonne - Circonscription d'Arpajon pour le lundi 4 juillet 2023,

DECIDE

De SIGNER la convention de mise à disposition du stade Babin, avec L'Inspection de l'Éducation Nationale de l'Essonne - Circonscription d'Arpajon pour le lundi 04 juillet 2023.

PRECISE que la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 01/06/2023**

**Le Président,
Eric BRAIVE**



Affaire suivie par Pietro D'ANGELA
Pôle Patrimoine bâti/Parc Auto

Décision n° 23-101

Objet : Avenant n°1 au marché n°2022-PA-BAT-090 relatif à la création d'une salle de convivialité dédiée au club de Football au stade François Faillu à EGLY

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2194-1 5°,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la décision n° 23.013 du 30 janvier 2023 autorisant le Président à signer le marché n°2022-PA-BAT-090 relatif à la création d'une salle de convivialité dédiée au club de Football au stade François Faillu à EGLY avec la société MARTIN CALAIS, située 64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair – 76210 BOLBEC, pour un montant de 139 990,00 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au contrat précité afin d'augmenter la profondeur des fondations en béton armé pour s'assurer de la bonne solidité du bâtiment,

DECIDE

DE SIGNER l'avenant n° 1 au marché n°2022-PA-BAT-090 relatif à la création d'une salle de convivialité dédiée au club de Football au stade François Faillu à EGLY avec la MARTIN CALAIS, située 64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair – 76210 BOLBEC,

DIT que le présent avenant d'un montant de 4 240,00 € HT entraîne une augmentation de 3.03 % par rapport au montant initial du marché.

DIT que la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

20 JUN 2023

Le.....

Le Président,
Eric BRAIVE.



CŒUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Magali LEGRAND, DGA
Direction des services à la population

Décision N° 23-104

Objet : Contrat de maintenance d'un robot aspirateur de bassin avec la société Hexagone Manufacture pour la Piscine des Trois Vallées – Breuillet

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu la proposition de contrat présentée par la société Hexagone Manufacture,

Considérant la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec la société Hexagone Manufacture pour assurer un entretien quotidien du bassin aquatique,

DECIDE

De SIGNER un contrat avec la société Hexagone Manufacture sise 1-5 rue Michel Carré, 95104 ARGENTEUIL pour la maintenance d'un robot aspirateur de bassin à la Piscine des Trois Vallées, rue des Prairies, 91650 BREUILLET.

PRECISE que le contrat prendra effet au 1^{er} septembre 2023. Il est conclu pour une durée d'un an reconductible deux fois par reconduction expresse pour un montant de :

- 1 757.50 € HT la première année (mille sept cent cinquante-sept euros et cinquante cents)
- 1 774.02 € HT la deuxième année (mille sept cent soixante-quatorze euros et deux cents)
- 1 818.37 € HT la troisième année (mille huit cent dix-huit euros et trente-sept cents)

AUTORISE la signature des avenants à intervenir dans le cadre du présent contrat de maintenance

DIT que la dépense est inscrite au budget général de Cœur d'Essonne Agglomération

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 9 juin 2023


Le Président,
Eric BRAIVE

Affaire suivie par Guillaume CZERWIEC
Pôle Mobilités

Décision N°23.105

Objet : Conventions de partenariat relatives aux frais de dossier de la carte scolaire bus lignes régulières entre Cœur d'Essonne Agglomération et les transporteurs.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20-032 en date du 6 juillet 2020, par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le projet de convention de partenariat entre Cœur d'Essonne Agglomération et les transporteurs pour les frais de la carte scolaire bus lignes régulières pour les années scolaires 2023/2024,

Considérant le montant de 12 euros de frais de dossier fixé par l'association Optile pour la délivrance des cartes scolaires bus lignes régulières pour l'année 2023/2024,

Considérant la nécessité de poursuivre le dispositif sur l'année scolaire 2023/2024,

DECIDE

DE SIGNER les conventions de partenariat relatives aux frais de dossier de la carte scolaire bus lignes régulières pour les années scolaires 2023/2024 avec les transporteurs.

DIT que la dépense est inscrite au Budget pour un montant de 8 500 €.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le...20. JUN. 2023.....



Le Président,
Eric BRAIVE.

Décision N°23-106

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition du stade Babin, à titre gracieux, pour l'organisation d'un Stade vers L'emploi

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la demande présentée par :

-Ligue de l'Ile de France d'Athlétisme -(LIFA)- 16 rue Vincent Compoint – 75018 PARIS

pour la mise à disposition de la piste d'athlétisme et du terrain d'honneur du stade Babin- route de la Ferté Alais – 91290 La Norville.

Considérant le contrat d'engagement républicain signé par Ligue d'Ile de France d'Athlétisme (LIFA),

Considérant la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec Ligue d'Ile de France d'Athlétisme -(LIFA) pour le mardi 27 juin 2023,

DECIDE

De SIGNER la convention de mise à disposition du stade Babin, avec Ligue d'Ile de France d'Athlétisme (LIFA) pour le mardi 27 juin 2023.

PRECISE que la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 09/06/2023

**Le Président,
Eric BRAIVE**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET
FONDACTIONS BÉNÉFICIAIRES DE
SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN
AGREMENT DE L'ÉTAT**

**Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris
pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°
2000-32 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat
d'engagement républicain des associations et
fondations bénéficiaires de subventions publiques
ou d'un agrément de l'Etat**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : *Paris*

Le : *9 j^e 2027*

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

François BOISCA BAULT

*Directeur Général de 6 Ligues de France
Athlétisme*

**LIGUE DE L'ILE DE FRANCE
D'ATHLÉTISME**
16, rue Vincent Compoint
75018 PARIS
Tél. : 01 42 55 48 82 / 43
Fax : 01 42 55 57 30
Site : www.laf.fr

[Signature]

Affaire suivie par Aminata SEIDI
Pôle Développement économique, Commerce et Tourisme

Décision N° 23-108

Objet : convention d'objectifs et de moyens entre Cœur d'Essonne Agglomération et l'Association Arpajon Ville Commerçante.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne agglomération de soutenir les initiatives locales en matière de commerce de proximité,

Considérant les compétences de l'Association Arpajon Ville Commerçante pour ses missions d'animation commerciale au service des visiteurs et de la population locale,

Considérant les actions menées par l'association Arpajon Ville Commerçante, s'inscrivent pleinement dans les orientations de la politique locale du commerce du territoire et leurs traductions opérationnelles en direction de la population locale,

Considérant que l'association Office de Tourisme Cœur Essonne a souscrit au contrat d'engagement républicain,

DECIDE

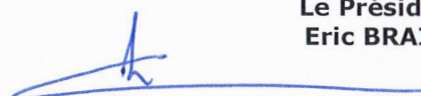
De SIGNER une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arpajon Ville Commerçante, sis 100 Grande Rue - 91290 ARPAJON, pour un montant de 15 245 € HT (quinze mille deux cent quarante-cinq euros), pour l'année 2023,

DIT que la dépense est inscrite au Budget 2023,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 20/06/2023.

Le Président,
Eric BRAIVE.



Pole développement économique, commerce, tourisme
Affaire suivie par Maité SAPIN

Décision N°23.109

Objet : Convention d'objectifs et de moyens entre Cœur d'Essonne Agglomération et l'association de l'Office de Tourisme Cœur Essonne.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant que l'association Office de Tourisme Cœur Essonne a souscrit au contrat d'engagement républicain,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de développer la promotion de l'offre patrimoniale, culturelle et économique du territoire,

Considérant les compétences de l'association Office de Tourisme pour ses missions de proximité au service des visiteurs et de la population locale,

DECIDE

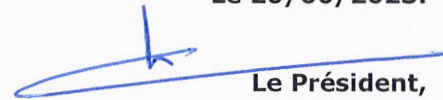
De SIGNER une convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme, sise 22 boulevard Abel Cornaton - 91290 ARPAJON, pour un montant de 14 000 euros.

D'ACCORDER un soutien à hauteur de 14 000€ dans ce cadre au titre de l'année 2023.

DIT que la dépense est inscrite au Budget 2023.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 20/06/2023.



Le Président,
Eric BRAIVE.

Affaire suivie par Etienne MONPAYS, Edith RIPERTO,
Directeur Général adjoint Territoire durable et Mobilités

Décision N° 23, 116

Objet : Convention avec la Société PINSON PAYSAGE pour l'entretien de parcelles sur l'ex-base 217 (mise à disposition de moutons et fauche)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Vu l'acte de vente des terrains de l'ancienne Base aérienne 217 au profit de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 4 décembre 2015,

Considérant la nécessité de faucher et tenir dégager les espaces de prairie situés sur l'ex-base 217 de Cœur d'Essonne Agglomération afin de permettre les manifestations et divers exercices se déroulant dans les lieux,

Considérant la proposition de l'entreprise Pinson Paysage d'une part de mettre à disposition entre 60 et 80 moutons pour permettre l'entretien de trois parcelles, et d'autre part, de prendre en charge la fauche de la parcelle centrale pour récolter le foin nécessaire au nourrissage des moutons,

Considérant la proposition par l'entreprise Pinson Paysage de faucher le bord des chemins sur 2 mètres deux fois par an (en avril/mai et en septembre/octobre),

DECIDE

DE SIGNER une convention avec la Société PINSON PAYSAGE, ayant son siège à 13 avenue des Cures à Andilly (95580) pour définir les prestations suivantes.

La Société PINSON Paysage met à disposition de Cœur d'Essonne 60 à 80 moutons pour entretenir 3 parcelles, prend en charge la fauche de la parcelle centrale et le bord des chemins sur deux mètres deux fois par an.

Cœur d'Essonne met à disposition gratuitement :

- un terrain et deux bâtiments pour parquer les moutons,
- une surface de dépôt avec installation de bureaux provisoires et stockage de matériel,
- un point d'eau et d'électricité sur la parcelle ou à proximité.

DIT que la convention prend effet à la date de signature de la convention et pourra être renouvelée tacitement deux fois,

DIT que cette convention n'a pas d'incidence financière.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le.....27 JUILLET 2023.....


Le Président,
Eric BRAIVE.
